



ARRETE N° : 1222 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Site de la Cascade Délices**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande de Monsieur Alexandre NERRIERE, Régisseur Général sur la collection Talents Adami Cannes 2020, relative à une privatisation temporaire d'un site sur le territoire communal ;

Considérant que dans le cadre du tournage d'un court métrage le samedi 21 décembre 2019 sur le site de la Cascade Délices, il y a lieu de réserver le parking pour le stationnement des véhicules techniques et l'installation des besoins logistiques ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler l'accès au site de la Cascade Délices et ses abords afin de permettre le bon déroulement du tournage.

ARRETE

Article 1 L'accès au site de la Cascade Délices est interdit au public le **samedi 21 décembre 2019** de **06h00** à **18h00**.

Article 2 Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité du Régisseur Général.

Article 3 Une signalétique est mise en place par la société de tournage.

Article 4 Le bénéficiaire est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

Article 5 Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

.../...

- Article 6** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 7** Ledit acte est nominatif et révocable à tout moment.
- Article 8** Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 09 DEC. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

